

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés.
a
Mon
bel



11056470

BRUXELLES

04-04-2011
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/04/2011 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 451 393 458

Dénomination

(en entier) : **GOBERT IMMO**

Forme juridique : Société civile ayant emprunté la forme d'une société anonyme

Siège : 1000 Bruxelles, Boulevard d'Ypres, 39.

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

D'un acte de Maître Jean-Pierre DERUE, notaire au Roeulx, le 18 mars 2011 enregistré au 1^e bureau de l'enregistrement de La Louvière, le 23 mars suivant, vol 348 fol 14 ca 9 Reçu 25 EUR, il ressort que l'assemblée générale :

- A approuvé les modifications apportées à l'objet social en ajoutant à l'objet social existant l'activité suivante :

"- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

-l'entreposage de marchandises

- la logistique"

- A approuvé la suppression du caractère civil de la société qui devient ainsi une société commerciale et modifie l'article un des statuts.

- A converti le capital en euros, soit 691.405,23 EUR pour 27.891.218 BEF.

- A supprimé les actions au porteur, dont l'existence est prévue par les statuts, pour les remplacer par 3408 actions nominatives avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale portant les numéros 1 à 3408 libérées à concurrence de 100%.

A approuvé la modification des articles 5 et 6 des statuts qui enregistre les modifications ci-dessus.

A actualisé les statuts, via l'adoption d'une nouvelle version, conforme aux dispositions légales.

Dénomination

La société adopte la forme de société anonyme. Elle est dénommée « GOBERT-IMMO »

Siège social

Le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard d'Ypres, 39.

Objet

La société a pour objet :

- la gestion, en bon père de famille, de tout patrimoine, tant mobilier qu'immobilier et spécialement toutes opérations relatives à l'achat, la construction, la transformation, l'aménagement, la location, la prise à bail, l'échange et la vente de tous immeubles bâtis et non bâtis.

- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

-l'entreposage de marchandises

- la logistique

Elle peut, en outre, réaliser toute opération d'achat, d'arbitrage, de souscription, de placement, de prêt et d'autres avances et même de réalisation de valeurs mobilières.

Les activités de marchands de biens lui sont interdites.

La Société peut exercer ses activités, en Belgique ou à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, par ses moyens propres ou en recourant aux services de tiers spécialisés.

Elle peut faire toutes opérations financières, mobilières et immobilières ou civiles, se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou de nature à en faciliter la réalisation ou l'extension.

Elle peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger et dont l'objet serait analogue ou connexe au sien, ou susceptible de favoriser directement ou indirectement son développement ou enfin, constituant pour elle une source ou un débouché.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Capital

Le capital social est fixé à la somme de six cent nonante et un mille quatre cent cinq euros vingt-trois cents (691.405,23 EUR).

Il est représenté par trois mille quatre cent huit (3408) actions nominatives avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, portant les numéros 1 à 3408, libérées à concurrence de cent pour cent.

Capital - Historique

A la constitution de la société, le 20 octobre 1993, le capital était fixé à un million cinq cent mille francs (1.500.000 frs) représentés par cent cinquante (150) actions de capital d'une valeur nominale de dix mille francs, intégralement souscrit en espèces.

Aux termes du procès-verbal tenu par le notaire Jean-Pierre Derue au Roeulx, le 30 novembre 1993, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a constaté l'augmentation de capital par apports en nature à concurrence de neuf millions cent mille francs (9.100.000 frs), par la création et l'émission de neuf cent dix (910) actions, de sorte que le capital a été porté de un million cinq cent mille francs (1.500.000 frs) à dix millions six cent mille francs (10.600.000 frs) représentés par mille soixante (1060) actions sans désignation de valeur nominale.

Aux termes du procès-verbal tenu par le notaire Jean-Pierre Derue au Roeulx, le 30 mars 1994, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a constaté :

- Une première augmentation de capital à concurrence de huit cent nonante mille quatre cent vingt-six francs (890.426 frs) par la création de trois cent trente-six (336) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

Ces actions furent attribuées en rémunération du transfert par voie de scission de la société scindée, la S.P.R.L. « GOBERT & FILS »

- Une deuxième augmentation de capital à concurrence de quinze millions six cent nonante-neuf mille neuf cent quarante-trois francs (15.699.943 frs) par la création de treize cent quatre-vingt-cinq (1385) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

Ces actions furent attribuées en rémunération du transfert par voie de scission de la société scindée la « Société Anonyme Nouveaux Etablissements STOREZ ».

- Une troisième augmentation de capital à concurrence de sept cent mille huit cent quarante-neuf francs (700.849 frs), par la création de six cent vingt-sept (627) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale entièrement libérées.

Ces actions furent attribuées en rémunération du transfert par voie de scission de la Société scindée, la S.P.R.L. « TRANSMANUMAT ».

de sorte que le capital a été porté de dix millions six cent mille francs (10.600.000 frs) à vingt-sept millions huit cent nonante et un mille deux cent dix-huit francs (27.891.218 frs) représenté par trois mille quatre cent huit (3.408) actions sans désignation de valeur nominale.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire Jean-Pierre Derue, notaire au Roeulx, le 18 mars 2011, il a été décidé de convertir le capital en euros.

Gestion journalière

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des Affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

Représentation - actes et actions judiciaires

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Représentation de la société à l'étranger

La société peut être représentée à l'étranger, soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

Contrôle

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise sa charge par décision judiciaire. Les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Assemblée générale

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier samedi du mois de juin à dix heures.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Chaque action donne droit à une voix.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Constitution des réserves. Répartition des bénéfices

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

A défaut d'accord sur l'affectation, le bénéfice sera obligatoirement distribué aux actionnaires au prorata de leurs participations respectives.

Répartition du boni de liquidation

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Pour extrait analytique conforme.

Jean-Pierre Derue, notaire au Roeulx.